au comité civil

COMMUNE DE PARIS.

Le trois Ventose, de l'an deuxième de la République française, une et indivisible,

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil-général.

Le Conseil-général arrête que *Nonodi* prochain les Sections sont convoquées à huit heures du matin, à l'effet de procéder au mode de l'exécution de la Loi du vingt-un Pluviose, relative aux secours à accorder aux parents des défenseurs de la patrie.

Arrête, en outre, qu'il sera fait deux Proclamations par les membres du conseil dans chaque Section, des articles salutaires de cette Loi qui seront extraits à cet effet, la 1re. le sextidi, et la 2eme. le septidi, à onze heures du matin.

Arrête enfin que les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième titres, et les dix premiers articles du titre sept, et le présent arrêté seront imprimés, affichés, envoyés aux Sections, Comités civils, revolutionnaires, et sociétés populaires.

Arrête de plus que les trois membres de chaque Section respective, présideront successivement les assemblées qui auront lieu, et que les membres des comités de secours desdites Sections rempliront les fonctions de secrétaire dans les assemblées, et que dans le cas où il ne s'en trouverait pas, les secrétaires seront pris parmi les membres des comités civils.

Signé LUBIN, vice président, DORAT-CUBIERE, secrétaire greffier.

Pour extrait conforme,
DORAT-CUBIERES, secrétaires greffier.

DECRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 pluviose, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Qui régle le mode de paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles.

LA Convention Nationale, voulant régler d'une manière certaine et définitive le paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves et enfans de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté et de l'égalité, ceux aussi qui, dans les mêmes combats, ont reçu d'honorables blessures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur, rapprocher enfin

les principales dispositions des lois précédemment rendues sur le même objet, en les accordant ensemble, pour qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquittement de cette dette de la patrie ; après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des citoyens auxquels on doit faire l'application des lois précédemment rendues.

ARTICLE UNIQUE.

Les secours décrétés par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793, (*vieux style*) et 6 nivose dernier, sont applicables aux familles des citoyens soldats, volontaires, militaires de toutes armes, marins, canoniers, soldats, matelots et ouvriers navigans, en activité de service, tant dans les armées que sur les vaisseaux et batimens de la République, lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de ces mêmes familles.

TITER II.

De ceu. qui ont dr it aux secours annuels.

ARTICLE UMIQUE.

Les individus qui ont droit aux secours distribués annuellement aux familles des citoyens en activité de service, ci-dessus spécifiés, sont :

Les pères, mères, et parens ascendans dans la même ligne ;

les épouses ;

Les enfans ;

Les frères ou sœurs orphelins de père et de mère :

TITRE III.

De la proportion des secours à distribuer annuellement à ceux qui y ont droit.

ART. 1. Les pères et mères âgés de moins de soixante ans, recevront par année chacun autant de fois soixante livres, qu'ils auront de fils au service de la République.

2. Les pères et mères au-dessus de

soixante ans ; ceux qui sont hors d'état de travailler, par infirmité reconnue, quel que soit leur âge, et ceux qui sont en état de viduité, recevront chacun cent livres dans les mêmes cas et sous les mêmes rapports.

3. Les ascendans des pères et mères recevront chacun soixante livres, quel que soit le nombre de leurs petits-enfans en activité de service.

4. Les épouses, quel que soit leur âge, recevront cent livres.

5. Chaque enfant, jusqu'à douze ans, recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même somme, quel que soit son âge.

6 Les frères ou sœurs, orphelins de père et de mère, jusqu'à douze ans, recevront chacun cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même somme, quel que soit leur âge.

TITRE IV.

Des indemnités accordées aux veuves et à leurs enfans, ainsi qu'aux blessés.

ART. 1. La loi du 6 Juin dernier, rela-

tive aux indemnités dues aux défenseurs de la patrie pour les blessures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leurs services, est applicable à tous les citoyens désignés dans le titre premier du présent décret, ainsi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces blessures depuis la déclaration de guerre actuelle.

2. Conformément à la loi du 6 Nivose dernier, les indemnités dues aux blessés, seront augmentées d'un tiers.

3. La même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie ou de la suite des blessures reçues dans les combats; en conséquence, chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la pension qui seroit due à son mari relativement à son grade; et pour toute sa vie, les deux tiers de celle acquise par l'ancienneté de service, au lieu de la moitié seulement qui lui étoit accordée par la loi du 4 juin dernier (*vieux style.*)

4. Le maximum des pensions des veuves sera fixé à 1,500 livres, et le minimum à 300 livres.

5. La veuve dont le mari n'avoit pas droit, par son grade ou ses services, à une pension égale au minimum ci-dessus fixé, recevra, en indemnité, six années des secours dont elle jouissoit annuellement, au lieu de quatre qui lui étoient attribuées précédemment; elle pourra cependant réclamer, si elle le préfère, les deux tiers de la pension acquise par les services de son mari, quelle qu'elle soit; et dans ce cas, il sera dressé acte de sa déclaration pour lui servir de titre.

6 Les veuves de citoyens morts en activité de service ordinaire, et non dans les combats ou de la suite de leurs blessures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de la moitié de la pension acquise par leurs maris, relativement à l'ancienneté de service. Elle pourront aussi recevoir à leur choix l'indemnité de six années dans les cas indiqués par l'article précédent.

7. Chaque enfant au dessous de l'âge de douze ans, ou hors d'état de travailler par

infirmité, quelque soit son âge, recevra, dans tous les cas, la moitié des indemnités attribuées à la veuve.

8. Les pères et mères, dont un ou plusieurs enfans sont morts en défendant la patrie, recevront six années des secours qu'ils reçoivent annuellement, et dans la proportion indiquée par l'article premier du titre 3 du présent décret.

9. Chacun des autres parens désignés dans le titre second, recevra, dans le même cas, trois années des secours auxquels il a droit de prétendre.

TITRE V.

Des citoyens partis en remplacement, et autres non-désignés dans le titre premier.

ART. 1. Les familles des citoyens qui sont partis en remplacement, d'après des arrangemens particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés, n'ont point droit aux secours annuels, d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats ou par

suite des blessures reçues, leurs veuves et enfans, et aussi les veuves et enfans de tous les citoyens qui seroient morts dans les combats ou de la suite de blessures reçues, en faisant, dans les armées, dans le service intérieur de la garde nationale, ou sur les vaisseaux de la République, un service requis et commandé, auront droit aux secours spécifiés dans le précédent article.

2. Les citoyens qui, par suite de blessures reçues en faisant le même service requis et commandé, seroient mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par la loi du 6 juin, en faveur de ceux que les événemens de la guerre mettent hors d'état de continuer leur service.

TITRE VI.

De l'époque des paiemens.

ART. 1. Tous les secours et toutes les pensions annuellement payés, le seront toujours d'avance, et par trimestre, à compter du premier Germinal, troisième

trimestre de la seconde année républicaine.

2. Les indemnités composées de plusieurs années une fois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfans et autres parens des citoyens morts dans les combats ou de la suite de leurs blessures, qui ne conservent point de pensions, seront acquitées à la présentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il sera payé provisoirement, dans tous les cas, sur la simple présentation de l'extrait mortuaire, une année des secours ordinaires, à la veuve et aux enfans. Cette somme sera imputée sur les pensions et indemnités qu'ils ont droit de prétendre.

3. Dans le courant de Ventôse prochain, toutes les sommes dues par le passé, à aucune des parties qui ont droit de recevoir, en considération des services rendus par les citoyens désignés dans le titre premier, devront être soldées et acquitées, suivant l'expression et d'après la date des différentes lois ci-dessus citées; les comptes où dé-

comptes des trimestres précédens, et des fractions provenantes de l'augmentation prononcée, ou de de la différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, seront définitivement arrêtés jusqu'au premier Germinal; et les droits de chacun reconnus, ainsi qu'il va être expliqué dans le titre suivant.

TITRE VII.

De la manière de régler les comptes de la dette échue.

ART. I. Cinq jours après la réception du présent décret, les officiers municipaux feront convoquer, dans un lieu indiqué pour cet effet, dans chaque commune et section de commune, toutes les familles qui, dans leur arrondissement, ont droit aux secours, indemnités et pensions, en raison des services des défenseurs de la patrie, dont le travail étoit nécessaire à leur subsistance. Cette convocation sera proclamée publiquement au moins deux fois avant le jour indiqué.

II. Les réclamans qui ont des titres, les produiront dans cette assemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point

de titres indiqueront la cause de cette privation ; ils feront, sous la foi du serment républicain, la déclaration des droits dont ils jouissent en vertu des décrets précédens, de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en quel lieu et à quelle époque.

III. Ceux des réclamans qui ne pourront venir à l'assemblée indiquée, feront connoître la cause de leur absence aux officiers municipaux, curateurs désignés en cette occasion de tous ceux qui ne pourroient faire valoir leurs intérêts; il en sera fait mention sur la liste, ainsi que de leurs réclamations.

IV. Cette séance uniquement consacrée à cet objet, ne sera point levée que la liste ne soit close et déclarée complète par les officiers municipaux.

5. Pendant la séance, il sera nommé une commission composée en nombre egal, de commissaires-vérificateurs et de commissaires-distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour cent réclamans inscrits sur la liste et au-dessous, trois pour cent cinquante, et ainsi de suite.

6. Les vérificateurs seront pris parmi les citoyens qui ont droit aux secours ; les distributeurs parmi les plus forts contribuables de la commune, d'après le rôle des impositions.

7. Pendant les dix jours qui suivront celui où l'assemblée aura eu lieu, les vérificateurs examineront les titres ou droits, d'après les déclarations faites par tous les réclamans inscrits sur la liste ; ils pourront écarter jusqu'à nouvel examen les prétentions qui leur paroîtront évidemment mal fondées ; ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnoîtront la sincérité.

8. Pendant le même temps, les distributeurs règleront le matériel des comptes ; ils constateront ce qui a été payé et ce qui est dû à chacun : ils réaliseront les fonds nécessaires pour que tout ce qui se trouvera dû aux réclamans, jusqu'au premier Germinal, soit acquitté dans la décade suivante : ils énonceront aussi additionnellement à chaque article, sur la même liste, ce qui devra être payé à chaque partie prenante, pour le trimestre de Germinal.

9. Les fonds nécessaires seront fournis par la caisse du district ; sur le montant des impositions.

10. Si l'éloignement ou des obstacles résultans des localités retardoient l'arrivée des fonds nécessaires, dans le courant de la décade, les commissaires-distributeurs devront y suppléer en se concertant et cotisant avec les principaux contribuables. Le rôle de cette cotisation sera réglé par les officiers municipaux et les membres des comités de surveillance réunis.

842